

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 416 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___416

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 416 du 2 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 416 del 2 luglio 2018

Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

E. 2

Selon l'art. 58 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La personne concernée prend position sur la demande (art. art. 58 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2), lorsque la demande paraît irrecevable au motif que le requérant n'allègue aucun fait ou que ceux-ci ne semblent guère vraisemblables, l'autorité concernée peut écarter elle-même la requête. Le Tribunal fédéral précise encore qu'il n'est pas nécessaire que l'identité des juges appelés à statuer sur la requête de récusation soit communiquée de manière expresse aux justiciables. Il suffit que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale accessible, par exemple dans l'annuaire officiel ; dans tous les cas, la partie assistée par un avocat est présumée connaître la composition régulière du tribunal saisi (TF 1B_203/2011 du 18 mai 2011). Il faut toutefois réserver la règle découlant de l'art. 331 al. 1, 2 e phrase, CPP. La partie instante doit motiver et rendre vraisemblable les faits et les circonstances justifiant sa demande. L'exigence légale de plausibilité exclut la critique ou de simples soupçons (Aubry Girardin, in : Corboz/Wurzburger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin [éd.], Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n. 15 ad art. 36 LTF).

E. 3

En l'occurrence, Me J.J. a requis la récusation de l'ensemble des membres composant la juridiction appelée à statuer sur la cause de son client. Toutefois, ni lors des débats, alors que le procès-verbal lui a été ouvert, ni dans les jours suivants, cette avocate n'a exposé les raisons pour lesquelles elle récusait la Cour. On ignore d'ailleurs si le motif de récusation concerne l'avocate personnellement ou son client. A défaut d'avoir motivé sa requête,

partant d'avoir rendu plausibles les faits sur lesquels cette avocate fondait sa demande, la requête s'avère irrecevable, sans plus ample examen et sans qu'il soit nécessaire d'interpeller les membres de la juridiction d'appel concernés par cette requête. On ne voit d'ailleurs pas comment ils pourraient se déterminer sur des motifs inexistantes. A titre superfétatoire, la Cour observe que cette récusation est intervenue à l'issue de la procédure probatoire, alors même que la composition de la Cour avait été annoncée aux parties lors de la reprise de la cause et encore une fois à l'ouverture des débats. On peut ainsi en déduire que c'est le rappel à l'ordre de la Cour qui a provoqué la requête de récusation. Selon l'art. 63 CPP, la direction de la procédure veille à la sécurité, à la sérénité et au bon ordre des débats (al. 1). Elle peut adresser un avertissement aux personnes qui troublent le déroulement de la procédure ou enfreignent les règles de la bienséance. En cas de récidive, elle peut les priver de parole, les expulser de la salle d'audience et, si nécessaire, les remettre entre les mains de la police jusqu'à la fin de l'audience. Elle peut faire évacuer la salle d'audience (al. 2). Il ressort du procès-verbal d'audience que l'avocate J.J. a tenu des propos inconvenants et grossiers, tant à l'adresse du Président d'audience que lors de sa plaidoirie. Elle n'a pas davantage respecté le cadre qui lui était assigné par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la juridiction d'appel a fait usage de l'art. 63 CPP et le recours à cette disposition ne permet en aucun cas à l'avocate ou à son client d'invoquer des soupçons de partialité de la Cour que laisse entendre la requête de récusation. Par surabondance, si on en déduisait que la décision de relever Me J.J. de son mandat d'office était également un motif éventuel de récusation, il serait loisible à cette dernière de contester ladite décision, qui ne témoigne pas d'un parti pris au regard du procès-verbal de l'audience.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation est irrecevable. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.